

RÈGLEMENT 587-2013

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE
COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2013**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Taxes foncières générales

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> (Par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable) |
|--------------------------------------|--|
| Résiduelle (résidentielle et autres) | 0,6266 \$ |
| Immeubles de six logements ou plus | 0,6534 \$ |
| Immeubles non résidentiels | 0,7991 \$ |
| Immeubles industriels | 0,7693 \$ |
| Immeubles agricoles | 0,6266 \$ |

ARTICLE 2 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0,09145 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable.

ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales pour le réseau routier

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le réseau routier de 0,0500 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable.

**ARTICLE 4 Taxes foncières spéciales pour créer une réserve pour
l'entretien des aqueducs**

Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0250 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et desservi ou pouvant être desservi par les réseaux d'aqueduc.

ARTICLE 5 Tarif pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères résidentielles

Une compensation de quatre-vingt-onze dollars (91,00 \$) par unité de logement, qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

ARTICLE 6 Tarif pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères pour la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères aux taux suivants :

| | |
|--|-----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel) | 250,00 \$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel) | 250,00 \$ |
| Classe 8 (85 % non résidentiel) | 212,50 \$ |
| Classe 7 (60 % non résidentiel) | 150,00 \$ |
| Classe 6 (40 % non résidentiel) | 100,00 \$ |
| Classe 5 (22 % non résidentiel) | 55,00 \$ |
| Classe 4 (12 % non résidentiel) | 30,00 \$ |
| Classe 3 (6 % non résidentiel) | 15,00 \$ |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 7,50 \$ |

ARTICLE 7 Tarif de la collecte sélective résidentielle

Une compensation de vingt-trois dollars (23,00 \$) par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

ARTICLE 8 Tarif de la collecte sélective pour la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective aux taux suivants :

| | |
|--|----------|
| Classe 10 (100 % non résidentiel) | 30,00 \$ |
| Classe 9 (100 % non résidentiel) | 30,00 \$ |
| Classe 8 (85 % non résidentiel) | 25,50 \$ |
| Classe 7 (60 % non résidentiel) | 18,00 \$ |
| Classe 6 (40 % non résidentiel) | 12,00 \$ |
| Classe 5 (22 % non résidentiel) | 6,60 \$ |
| Classe 4 (12 % non résidentiel) | 5,00 \$ |
| Classe 3 (6 % non résidentiel) | 5,00 \$ |
| Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures | 5,00 \$ |

ARTICLE 9 Tarifs de la consommation de l'eau potable

Pour chaque **habitation unifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour une consommation d'eau potable annuelle inférieure à 250 mètres cubes au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

Pour chaque **habitation unifamiliale avec logement d'appoint**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle inférieure à 450 mètres cubes au montant de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle inférieure à 250 mètres cubes par logement, au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) par logement, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **immeuble commercial, communautaire ou industriel**, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle inférieure à 250 mètres cubes par espace locatif, au montant de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) par espace locatif, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

ARTICLE 10 Tarif de la surconsommation d'eau potable

Pour toute consommation annuelle supérieure à la consommation maximale établie à l'article 9, la compensation pour toute partie de mètre cube excédentaire, est établie à trois dollars et cinquante cents (3,50 \$) le mètre cube.

La compensation ainsi calculée est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

ARTICLE 12 Tarif pour terrains vacants

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la réfection et à l'entretien des chemins municipaux, il est imposé et sera prélevé annuellement une compensation, par terrain vacant imposable et identifié au rôle d'évaluation, sous le code d'utilisation 9100, sur tout le territoire de

la Ville en fonction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la selon la tarification suivante :

| Valeur au rôle | Montant de la tarification |
|------------------|----------------------------|
| 0 à 999 \$ | 25,00 \$ |
| 1 000 à 9 999 \$ | 50,00 \$ |
| 10 000 et plus | 100,00 \$ |

ARTICLE 13 Tarif pour le contrôle des insectes piqueurs

Une compensation de trente-six dollars (36,00 \$) par unité de logement, qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de trente-six dollars (36,00 \$) par local de classe 10 ou 9 (100% non résidentielle) qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque local, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) par terrain de golf, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque terrain de golf, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

ARTICLE 14 Compensation pour le remboursement de la dette de certains règlements d'emprunt de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt de secteur, il est imposé et sera prélevé, du propriétaire, selon les clauses d'impositions prévues à ces règlements, une compensation pour chacun des règlements aux taux suivants :

| | |
|--|--------------------------------|
| Règlement #406 – aqueduc Phelan | 1,1192 \$ / pied de frontage |
| Règlement #406 – aqueduc Phelan | 0,0125 \$ / pied de superficie |
| Règlement #578.2 – rues Alain et Galet | 423,89 \$ / unité |
| Règlement #578.3 – Lac Noel – Bassin #1 | 266,10 \$ / unité |
| Règlement #578.3 – Lac Noel – Bassin #2 | 44,02 \$ / unité |
| Règlement #578.4 – La Colombière | 513,66 \$ / unité |
| Règlement #578.6 – Mont-Castel | 431,46 \$ / unité |
| Règlement #578.7 – rues Fleur-de-Lys, des Marguerites et des Roses | 510,97 \$ / unité |
| Règlement #584.1 – rue des Lacs | 296,02 \$ / unité |
| Règlement #584.3 – rue des Sarcelles | 4,5757 \$ / mètre de frontage |
| Règlement #584.4 – rues Desjardins et des Patriotes | 465,87 \$ / unité |
| Règlement #584.5 – rues du Roi, de la Reine, de l'Évêque... | 444,49 \$ / unité |
| Règlement #584.6 – chemin Huot | 307,05 \$ / unité |

| | |
|--|-------------------|
| Règlement #584.7 – rue de la Rive | 353,69 \$ / unité |
| Règlement #584.2 – rue du Cap | 538,82\$ / unité |
| Règlement #617 – rue des Sarcelles (terrain de 3000 m et plus) | 341,94\$ / unité |
| Règlement #617 – rue des Sarcelles (terrain de 3000 m et moins) | 303,96\$ / unité |
| Règlement #620 – rue des Geais- Bleus (1 ^{re} partie) | 58,11\$ / unité |
| Règlement #620 – rue des Geais- Bleus (2 ^{ème} partie) | 295,87\$ /unité |
| Règlement #621 – rues Phelan et Des Hautbois | 154,95\$ / unité |
| Règlement #622 – rue Bédard | 127,58\$ / unité |
| Règlement #623 – Boisé-Vermont et Ernest | 327,29 \$ / unité |

ARTICLE 15 Disposition diverse

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Labrosse
Président d'assemblée

Jacques Labrosse
Maire

Diane Desjardins
Greffière

Avis de motion : 11 décembre 2012
Adoption du règlement : 08 janvier 2013
Entrée en vigueur : 11 janvier 2013